



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur le projet de « Demande d'autorisation pour la centrale  
hydroélectrique des Sarrazins »  
sur la commune de Voiron  
(département de l'Isère)**

Décision n° 08215P1230  
G-2015-2273

n° 1693

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 10/12/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes, du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes - attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-ASP-2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 11 novembre 2015, relative au projet de demande d'autorisation pour la centrale hydroélectrique des Sarrazins sur la commune de Voiron (38), déposée par la SARL hydroélectrique de la Morge-SHM et enregistrée sous le numéro F08215P1230 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 novembre 2015 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à remettre en service une ancienne centrale hydroélectrique dénommée « Sarrazins », autorisée en 1913, de puissance maximale brute 413,5 kW ;
- qui prévoit d'équiper le seuil d'une grille, d'une passe à poissons, d'une goulotte de dévalaison ainsi que la mise en place d'une vanne de décharge au niveau de la prise d'eau, sans modification du génie civil et du circuit de dérivation de la centrale (réutilisation de la conduite forcée existante) ;
- qui consiste à valoriser une chute existante de 33,72 mètres de hauteur ;
- qui relève de la rubrique 25 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur un tronçon de cours d'eau classé au titre des continuités écologiques (liste 1, article L214-7 CE), classé comme réservoir biologique et inscrit à l'inventaire des frayères ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable et de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;

**Considérant le caractère renouvelable de la ressource énergétique utilisée ;**

**Considérant que le projet consiste en une rénovation des installations existantes, sans modification du seuil, et le caractère existant de la conduite forcée et des accès pour la mise en place des nouveaux ouvrages permettant d'éviter une destruction supplémentaire de milieu naturel ;**

**Considérant le facteur positif lié aux nouveaux aménagements, permettant une amélioration de la continuité écologique ;**

**Considérant** que le dossier indique que les niveaux sonores de la turbine et des moteurs de l'usine ne sont pas audibles des habitations, situées à plus de 200 mètres du site ;

**Considérant** que la question des impacts de l'installation sur les milieux aquatiques et sur la continuité écologique à vocation à être traitée notamment dans l'étude d'incidence, dans le cadre du dossier d'autorisation Loi sur l'Eau ;

**Rappelant** que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'étude environnementale, il conviendra notamment de s'assurer que le débit minimum proposé (au 1/10ème du module) garantira en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **Demande d'autorisation pour la centrale hydroélectrique des Sarrazins** » sur la commune de **Voiron (38)**, objet du formulaire F08215P1230, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment concernant la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation,  
Pour le préfet de région  
Le chef du service CAEDD

**Gilles PIRoux**

#### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03

